

74  
délivré par nous ce jourd'hui; fille légitime de Etienne  
Loumeny, vigneron, âgé de quarante-neuf ans, et de Jeanne  
Casqueton, âgée de quarante-trois ans, procédant comme  
et de l'autorisation de ses père et mère avec lesquels elle  
demeure au village de Jacques de la commune de Cussac, et  
présent à la célébration du mariage, d'autre part,

Lesdits futurs Epoux nous ont requis de procéder à la  
célébration du mariage projeté entre eux; dans les publications  
ont été faites dans cette commune, les jours de dimanche des  
dix et treize Mai derniers, sans qu'aucune opposition ne nous  
ait été signifiée de part ni d'autre.

Faisant droit à leur requête, et après avoir donné  
lecture des pièces ci-dessus mentionnées, et du Chapitre six,  
titre cinq du livre premier du Code civil sur les droits et  
devoirs respectifs des Epoux, nous avons demandé aux futurs  
Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour  
mari et pour femme. Chacun d'eux nous a fait réponse  
séparément et affirmativement nous avons prononcé au  
nom de la loi, que Sieblo. Cortina et Marie Doumeny,  
sont unis en mariage.

Le présent acte fait et dressé en présence de Jean  
Duverge, propriétaire, âgé de trent-trois ans, de Jean  
Kabelguen, agent d'affaires, âgé de trent-trois ans, de Pierre  
Fanché, portillon, âgé de trent-sept ans, et de Jean Perrier  
Charraz, âgé de trent-un ans, témoins majeurs habitants  
de cette commune, nos parents, et ont signé avec  
nous, nos l'époux, ni l'épouse ni ses père et mère  
pour ne savoir le faire, par nous interpellés, après  
lecture faite, dont acte.

peris  
Duverge  
Jean Kabelguen  
Jean Perrier  
muse

Deu 29 Juin 1849. L'an mil huit cent quarante-neuf et le vingt-neuf du  
mois de Juin, à cinq heures du soir.

N° 10.  
Par-devant nous G. A. A. Boué, chevalier de la Légion  
d'honneur, maire de la commune de Cussac, faisant les  
fonctions d'officier public de l'état civil Châtignac,

Jean  
Girardin  
et  
Marie  
Dubos  
Sont comparus Jean Girardin, cultivateur, natif  
et demeurant sur la commune de Cussac, étant né le huit  
Juin mil huit cent vingt-quatre, selon que le constate l'extrait  
de Naissance délivré par nous ce jourd'hui; fils légitime de  
Pierre Girardin, propriétaire, âgé de cinquante-huit ans, et d'Elisabeth  
Robert, âgée de cinquante-sept ans; procédant comme majeur  
et du consentement de sesdits père et mère présents à la célébration  
du mariage et avec lesquels il demeure au village des Andes  
de cette commune, d'une part;

Et Marie Dubos, sans profession, native et  
demeurant sur la commune de Cussac, fille légitime de  
Pierre Dubos, tonnelier, âgé de cinquante-deux ans, et de  
feue Hélène Marrela, décédée le vingt-sept Septembre mil  
huit cent trente-quatre, selon que le constate l'extrait de  
l'acte de décès délivré par nous ce jourd'hui; procédant comme  
majeure, étant née le vingt-huit août, mil huit cent  
vingt-sept selon que le constate l'extrait de naissance  
délivré par nous ce jourd'hui, et de l'autorisation de son  
père présent à la célébration du mariage, et avec lequel elle  
demeure au village de Bouca de la même commune de  
Cussac, d'autre part.

Lesdits futurs Epoux nous ont requis de procéder à la  
célébration du mariage projeté entre eux dans les publi-  
cations ont été faites dans cette commune, les jours de  
dimanche des dix et dix-sept Juin courant, sans qu'aucune  
opposition ne nous ait été signifiée de part ni d'autre.  
Faisant droit à leur requête, et après avoir donné



lecture des pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre six  
titre Cinq du livre premier du Code civil sur les droits  
et devoirs respectifs des Epoux, nous avons demandé  
au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent  
se prendre pour mari et pour femme, chacun  
d'eux nous ayant répondu séparément et affirmat-  
ivement, nous avons prononcé au nom de la loi,  
que Jean Girardin et Marie Dubos  
sont unis en mariage.

Le présent a été fait et dressé en présence  
de Jean Duverge propriétaire, âgé de trente-trois ans,  
de Jean Serrier, charroy, âgé de trente-un ans, de  
Barthelémy Berninet, maçon, âgé de trente-neuf ans, de  
François Broquetton, propriétaire, âgé de trente-trois  
ans, témoins majeurs habitants de cette commune  
nos parents, et ont signé avec nous, ainsi que  
l'époux et son père, non sa mère, non l'épouse  
mais son père, après lecture faite, dont acte.

Jean Girardin      Girardin père  
Dubos      Broquetton  
Berninet      Duverge  
père  
Maire

Du 11 Juillet 1849.

N. 11

Pierre  
Gratian  
et  
Marie  
Arnaud

L'an mil huit cent quarante-neuf et le onze du 10  
mois de Juillet, à six heures du soir  
Par-devant nous Pierre Renouil, adjoint, faisant fonction  
l'absence de Monsieur le Maire, les fonctions d'officier  
public de l'état civil soussigné  
Sont comparus Pierre Gratian, tonnelier, natif  
et demeurant sur la commune de Margaux, Canton de  
Castellon, arrondissement de Bordeaux (Gironde), étant né le  
treize avril mil huit cent vingt-un, selon que le constate  
l'Extrait de Naissance délivré le huit juillet courant par  
Monsieur Eyrem, maire de la dite commune de Margaux, fils  
légitime de Jean Gratian, décédé le quatre-vingt-mil huit  
cent trente, selon que le constate l'Extrait de Décès délivré  
le quatre juillet courant par Monsieur Péllet, conseiller  
municipal de la commune de Macau, arrondissement de Bordeaux,  
et de Marie Rey, sans profession, âgée de cinquante  
ans, présente à la célébration du mariage, procédant comme  
majeur et du consentement de ladite mère avec laquelle  
il demeure sur la dite commune de Margaux, d'une part,  
Et Marie Arnaud, sans profession, native et  
demeurant sur la commune de Cussac, étant née le sept  
juin mil huit cent vingt-quatre, selon que le constate  
l'Extrait de Naissance délivré par nous ce jour d'hui,  
fille légitime de défunt Pierre Arnaud, décédé le cinq  
juin dernier présent année, selon que le constate l'Extrait  
de décès délivré par nous ce jour d'hui, et de Marguerite  
Magnier, sans profession, âgée de quarante-cinq ans,  
procédant comme majeure et de l'autorisation de ladite  
mère présente à la célébration du mariage, et avec laquelle  
elle demeure au village de Ceylande de la dite  
commune de Cussac, d'autre part.  
Lesdits futurs Epoux nous ont requis de procéder